

DEPARTEMENT
de la SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de CHAMBERY

CANTON
Du BUGEY SAVOYARD

Nombre de Conseillers
en exercice : 19
de présents : 14+1
de votants : 15

COMMUNE de SAINT-GENIX-sur-GUIERS

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 avril 2017

L'an **deux mille dix sept, le cinq avril**, le conseil municipal de la Commune de SAINT-GENIX-SUR-GUIERS étant assemblé en session extraordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du **27 mars 2017**, sous la présidence de Monsieur Joël PRIMARD, Maire,

Etaient présents : PRIMARD Joël, FAURE LOMBARD Catherine
PARAVY Jean Claude, PICARD Marie France
KREBS Jean Marie, DREVET SANTIQUÉ Jean Pierre,
MARECHAL Pierre, COMTE Estelle, PACCARD Joëlle
FRIOT Pierre Yves, BAVUZ Michel, NAUX Nelly,
MOLLARD Laure, PASCAL Christine

Pouvoir de : POLAUD Daniel à COMTE Estelle

Absents (excusés) : PERROUD Régis, KIJEK Muriel
BARBIN Régine, BAVUZ Romain

**OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SAINT GENIX-sur-GUIERS**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 131-1 et suivants, L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal du **2 novembre 2016** faisant le bilan de l'application du Plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 153-27 du CU

Vu la délibération du Syndicat mixte de l'Avant-Pays-Savoyard du **30 juin 2015** approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (S C o T) de l'Avant Pays Savoyard,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) actuel de la Commune a été approuvé le **20 décembre 2007**.

Il a, depuis, fait l'objet de **modifications** approuvées les **13 janvier 2010** et **25 septembre 2014**

Le bilan à 9 ans effectué le 2 novembre 2016 avait conclu que, du strict point de vue communal, ce P.L.U. pouvait être maintenu et ne nécessitait pas de révision, mais que le contexte supra-communal avait évolué : de nouvelles dispositions sont donc à prendre en compte, qui nécessite la révision de notre P.L.U.

En effet, depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) du 13 décembre 2000 et l'approbation du P.L.U. de SAINT GENIX sur GUIERS, d'importantes évolutions législatives et procédures relatives aux documents d'urbanisme ont eu lieu, dont en particulier :

- Loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003,
- Lois Grenelle I du 03 août 2009 et II du 12 juillet 2010, liées au Grenelle de l'environnement, modifiant les objectifs assignés au P.L.U.,
- Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite ALUR), ayant pour conséquence la densification, en supprimant les notions de coefficient d'occupation des sols (COS) et de surface minimale des terrains constructibles,
- La réforme du Code de l'Urbanisme selon l'Ordonnance du 23 septembre 2015 et plus particulièrement du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, portant sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme.

Par ailleurs, le 30 juin 2015, le Schéma de Cohérence Territoriale (S C o T) de l'Avant-Pays Savoyard a été approuvé par l'organe délibérant du Syndicat Mixte de l'Avant-Pays-Savoyard. Dès lors, le P.L.U. de SAINT GENIX sur GUIERS doit être **mis en compatibilité** (dans les trois ans) avec les orientations du S.C.o.T. notamment en matière de maîtrise de la croissance démographique et de réduction du rythme de la consommation foncière de plus de 50 %. La commune de SAINT GENIX sur GUIERS y est définie comme « *pôle d'équilibre* », associant celles de GRESIN et de BELMONT TRAMONET où la croissance admise est de +1,6 %/an. 20 % des logements doivent être réalisés en « *réinvestissement urbain* », **la consommation de surfaces nouvelles est limitée pour la Commune de SAINT GENIX sur GUIERS à 16,3 ha à l'échelle du S.C.o.T. (20 ans), soit 8,15 ha à l'échelle du P.L.U. (10 ans).**

En application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision d'un P.L.U., « *précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation* ».

La commission d'urbanisme élargie a donc examiné ces deux aspects lors de sa séance du **28 février 2017** et Monsieur le maire propose de reprendre les conclusions de cette séance pour délibérer.

1 - Les objectifs proposés pour cette révision :

Globalement, il s'agit de permettre à la commune de SAINT GENIX sur GUIERS, forte de sa tradition, d'assumer pleinement son rôle que le S.C.o.T. qualifie de « *pôle d'équilibre* », c'est-à-dire de bourg-centre historique proposant à ses habitants comme à ceux des communes voisines, des fonctions développées reposant sur un ensemble d'équipements publics et de services : établissements scolaires (maternelles, primaires et secondaires), équipements culturels (salle polyvalente, bibliothèque, cinéma...), sportifs (gymnase, stade...), médicaux et socio-médicaux (Maison de Santé Pluridisciplinaire, Antenne du Territoire de Développement Social de l'Avant Pays Savoyard, Résidence autonomie, E.H.P.A.D, Accueil de jour, services à domicile associatifs...), l'habitat social, la mobilité et les transports, et les fonctions économiques : commerces de proximité, zones d'activités et tissu d'entreprises artisanales, productions agricoles et activités touristiques multiples, etc.

La démarche devra aussi préciser cette polarité définie dans le S.C.O.T. en lien avec les communes de GRESIN et BELMONT-TRAMONET : services, équipements, déplacements, production de logements...

Plus précisément, dans le prolongement des objectifs du P.L.U. actuel dont le bilan a montré la pertinence, il s'agira dans le nouveau PLU de :

1.1 **Conforter**, dans l'organisation de l'espace, **la fonction de bourg-centre** de SAINT-GENIX-sur-GUIERS :

1.1.1 en répondant aux besoins de services essentiels aux populations actuelles et futures par la **préservation des espaces nécessaires à la réalisation d'équipements publics** ou d'intérêt public, que ce soit des établissements scolaires, sportifs, culturels dont le cinéma,... ou bien de **réseaux de desserte**

1.1.2 **en améliorant les conditions de déplacement** sur le territoire communal, dans une double logique :

- d'adaptation des voiries, de leurs abords et des stationnements en fonction des usages et des besoins (desserte interne, transit d'usagers extérieurs, cohabitation et sécurité des différents usagers – voiture /piétons/cycles – notamment le long des R.D. 916A, 916, 43 et 1516 ...); deux secteurs méritent une attention particulière : le secteur de la *Place Jean Moulin/Rue des Écoles* et la desserte routière du quartier *de la Forêt et du collège*.

L'adaptation du nombre de places de stationnement en centre bourg accompagnera la réhabilitation des logements vacants et le développement de l'habitat dans le bourg.

- de développement de modes de déplacements doux alternatifs à la voiture, prenant en compte les demandes grandissantes du public et la réduction des gaz à effets de serre (Vélo-route, pistes cyclables...).

1.2 Organiser le développement du territoire au service d'une **croissance démographique maîtrisée**, de la **lutte contre l'étalement urbain** et d'une **offre d'habitat pour tous** :

- maîtriser la croissance démographique, en cohérence avec le S.C.O.T. de l'Avant Pays Savoyard qui définit pour la Commune une croissance de la population de 1,6% par an.

- définir des zones urbanisables favorisant le réinvestissement urbain (réhabilitation des bâtis existants et constructions dans les « *dents creuses* ») et les opérations d'ensemble (lotissement, collectifs et habitat groupé...) structurées économes d'espace, et limitant l'extension urbaine sur des zones actuellement non bâties ou non aménagées.

- promouvoir la densification des espaces déjà urbanisés, en développant un habitat intermédiaire et le petit collectif aux côtés du modèle pavillonnaire prédominant sur SAINT GENIX sur GUIERS, tout en garantissant le « *bien vivre ensemble* ».

- privilégier le développement urbain notamment, dans et autour du centre-bourg (avec les secteurs à privilégier de *La Pignolette, La Forêt et du Mont*), c'est-à-dire à proximité immédiate des équipements, des services, des réseaux et permettant ainsi de réduire les déplacements motorisés.

- maintenir une stricte prise en compte des risques, notamment d'inondation, pour la sécurité des personnes et des biens soumis à ces risques.

- offrir un habitat pour tous, afin de répondre aux besoins d'habitats locatifs, aidés ou non, adaptés aux ménages comme aux personnes seules (séniors, jeunes quittant le foyer familial,...), s'ouvrir à de nouvelles formes d'opérations visant une plus grande mixité sociale et un développement de l'intergénérationnel.

La thématique des logements sociaux sera traitée en lien avec les communes de GRESIN et de BELMONT TRAMONET, au sein du territoire polarisé pour traduire les objectifs du S.C.o.T., en liaison avec la Communauté de communes compétente en matière de P.L.H.

1.3: Affirmer la **vocation et la diversité économique** de SAINT GENIX sur GUIERS autour des activités commerciales, de services, artisanales, agricoles et touristiques :

- **préserver les zones agricoles**, leur accès et les espaces proches des exploitations, afin d'assurer les conditions d'une **agriculture viable**, avec le souci de prendre en compte toutes les formes d'exploitation adaptées à l'espace : outre les exploitations agricoles traditionnelles tournées vers l'élevage, les exploitations plus modestes à vocation maraîchère, horticoles, viticoles et de l'agriculture biologique, voire les activités d'agritourisme.

- **préserver la vocation et les moyens économiques du centre-bourg** (locaux commerciaux de proximité, boutiques, ateliers...) en leur donnant les capacités d'évoluer et de se pérenniser, et développer les services de proximité accessibles pour les besoins d'une population toujours plus diversifiée.

- privilégier, en liaison avec le niveau intercommunal compétent, **la densification des zones d'activités existantes**, et leur développement en continuité de l'existant, afin d'économiser l'espace et favoriser l'intégration architecturale et paysagère.

- favoriser un **tourisme vert respectueux de l'environnement**, en relation avec le niveau intercommunal compétent, en permettant :

. l'aménagement d'espaces fonctionnels favorisant le tourisme vert tels la création de sentiers, de cheminements, de parkings, avec notamment l'aménagement de la *place de la Glière* ...

. l'implantation de projets d'activités ludiques et de loisirs et le développement d'une offre diversifiée en matière d'hébergement (hôtels, gîtes, hébergement de plein air...), dans le respect des autres objectifs de préservation environnementale et des espaces agricoles ; le camping doit notamment pouvoir s'adapter à l'évolution des attentes de la clientèle.

. la reconquête des *berges du Guiers* afin de créer un espace de respiration en lien avec l'espace urbain, par le biais d'espaces publics de qualité et de liaisons piétonnes et cyclables et l'intégrer dans l'activité touristique intercommunale

1.4 **Valoriser la richesse environnementale et le patrimoine naturel** remarquable du territoire :

Protéger les espaces naturels, en particulier ceux objets de zonages environnementaux, (le site Natura 2000 « *réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-pays savoyard* », ...), de même que la « *Trame Verte et Bleue* », les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques inscrits au S.C.o.T.

Préserver et veiller, lors des choix d'aménagement, à **la gestion économe des ressources naturelles** : eau, air, sols, énergie, ... notamment des risques de pollutions vis-à-vis du réseau hydrographique de la commune.

Prévenir les **aléas naturels** en veillant à ne pas aggraver les facteurs de risque (inondations, coulées de boue, mouvements de sols, ...) notamment sur le secteur à proximité du *Guiers* et du *Rhône*.

1.5 : Préserver le **cadre paysager**, issu de la diversité et de la qualité des paysages naturels, agricoles et urbains de SAINT-GENIX-sur-GUIERS. Il s'agira ainsi d'agir sur :

- le maintien des éléments du paysage tels les espaces agricoles, les haies bocagères, les boisements le long des cours d'eau (ripisylves), les arbres d'alignements et/ou remarquables ; ainsi que des espaces boisés.
- la maîtrise de la qualité visuelle de l'urbanisation, notamment en bord de voie (ex : maintien de l'aspect ouvert des hameaux) et en entrées de bourg.

1.6 : Veiller à l'**intégration architecturale et paysagère** des constructions dans leur environnement proche et dans une perspective de densification du tissu urbain, tout en valorisant les éléments patrimoniaux, historiques, architecturaux ou culturels du territoire, en cherchant à :

- retrouver la logique "ancienne" d'une utilisation optimisée du terrain et éviter la banalisation des constructions en définissant une identité architecturale s'inspirant des caractéristiques de l'existant (architecture légèrement plus ornementée dans le centre-bourg, rues anciennes avec façades alignées, tuiles de terre cuite brun-rouge qui sont le matériau de couverture emblématique, maçonneries en pierres calcaires et patrimoine rural en pisé,...).
- intégrer les pentes des terrains dans les projets de constructions et leurs voies d'accès, notamment pour éviter les déblais/remblais trop visibles dans le paysage.
- préserver dans les secteurs bâtis, des espaces verts publics ou privés, collectifs ou privés, d'agrément ou d'utilité, contribuant à la cohérence visuelle des hameaux et à la dimension rurale de la commune.
- **valoriser le patrimoine** en encourageant les réhabilitations respectueuses des bâtiments anciens à valeur patrimoniale (ensembles bâtis, granges, habitations,...), en préservant les éléments architecturaux singuliers participant à l'identité du bourg et en protégeant les éléments du patrimoine dit vernaculaire (« *petit patrimoine* »).

1.7 : **En matière énergétique, de réseaux collectifs et d'aménagement numérique**, le P.L.U. devra participer au développement de l'économie verte et favoriser la performance économique et écologique du territoire à travers les actions suivantes :

- promouvoir l'efficacité et la sobriété énergétique dans l'habitat, de même que dans les zones d'activités économiques et touristiques.
- favoriser le recours aux énergies renouvelables (ex : solaire, bois énergie, méthanisation) et réduire la production de gaz à effet de serre en limitant dans la mesure du possible les déplacements motorisés (localisation adaptée des logements et des services...).
- aménager avec le souci de ménager les réseaux publics et leur extension, en liaison avec les Syndicats compétents
- participer à l'aménagement numérique de la commune en définissant les conditions de développement des équipements de communication électronique, tant pour les activités économiques que pour l'habitat, en lien avec l'arrivée de la fibre optique sur le territoire.

2 Les modalités de concertation :

Il s'agit de fixer les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en application des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire propose les modalités suivantes :

- une information portant sur le lancement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme par la publication d'un article dans la presse locale, ainsi que dans le prochain bulletin municipal et sur une page « *actualité* » du site internet de la commune
- une information sur l'état d'avancement du projet sera réalisée aux grandes étapes du P.L.U., par le biais du site internet de la commune, d'articles dédiés dans le bulletin municipal semestriel, et d'un affichage en Mairie
- la parole sera donnée aux citoyens, par le recueil des observations, idées ou avis : un recueil sera ouvert en mairie aux heures et jours d'ouverture ; pour les personnes ne pouvant pas se déplacer en mairie, outre la possibilité d'écrire au maire, le formulaire de contact du site internet pourra être utilisé.
- trois réunions publiques, et plus si nécessaire, seront organisées lors des principales phases d'élaboration, la dernière devant se tenir avant l'arrêt du P.L.U. révisé.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur et Maire et en avoir délibéré :

1. **PRESCRIT** la révision du plan local d'urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT GENIX sur GUIERS, conformément aux dispositions des articles L.151-1 et suivants du Code l'urbanisme ;
2. **APPROUVE** les objectifs poursuivis par l'élaboration du P.L.U. tels que proposés ci-dessus par Monsieur le Maire ;
3. **FIXE** les modalités suivantes de concertation avec les habitants et toute autre personne concernée, durant l'élaboration du projet de P.L.U. :
 - une information portant sur le lancement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme par la publication d'un article dans la presse locale, ainsi que dans le prochain bulletin municipal et sur une page « *actualité* » du site internet de la commune
 - une information sur l'état d'avancement du projet sera réalisée aux grandes étapes du P.L.U., par le biais du site internet de la commune, d'articles dédiés dans le bulletin municipal semestriel, et d'un affichage en Mairie
 - un registre (*différent de celui ouvert pour l'enquête publique*) sera ouvert en mairie aux heures et jours d'ouverture afin de recueillir les observations, avis, idées,... Pour les personnes ne pouvant pas se déplacer en mairie, les observations, avis, idées pourront être exprimés par courrier postal adressé à Monsieur le Maire, ou par le formulaire de contact du site internet,

- trois réunions publiques, et plus si nécessaire, seront organisées lors des principales phases d'élaboration, la dernière devant se tenir avant l'arrêt du P.L.U. révisé.

4. **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant la révision du P.L.U. ;

5. **SOLLICITE** l'Etat pour que ses services soient associés tout au long de la procédure de révision du P.L.U. et puissent apporter conseil et assistance à la commune de SAINT-GENIX-sur-GUIERS,

6. **SOLLICITE** l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la commune de SAINT GENIX sur GUIERS pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du P.L.U (article L.132-15 du Code de l'urbanisme);

7. **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Savoie ;
- au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes ;
- au Président du Conseil Départemental de la Savoie ;
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie ;
- au Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Savoie ;
- au Président de la Chambre d'agriculture Savoie-Mont Blanc ;
- au Président du Syndicat Mixte de l'Avant-pays savoyard en charge du schéma de cohérence territoriale de l'Avant-pays savoyard ;
- au Président de la Communauté de communes *Val Guiers*, compétente en matière de P.L.H. et de transports scolaires.

Ces personnes publiques peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du projet de P.L.U. révisé.

En application des dispositions de l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme, les communes limitrophes, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement peuvent également demander à être consultées sur le projet de PLU révisé en cours d'élaboration.

De même, en application de l'article R113-1 du Code de l'urbanisme, le maire informera le Centre national de la propriété forestière des décisions prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ainsi que de classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1.

La présente délibération sera ainsi diffusée auprès des Maires des communes voisines de :

- Belmont Tramonet
- Avressieux
- Rochefort
- Grésin
- Champagnoux
- Aoste (Isère)
- Romagnieu (Isère)
- Brégnier-Cordon (Ain)

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Saint Genix sur Guiers et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Savoie.

Voté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,
Le Maire,



Délibération N° 2017/04/05/02

Affichée le :

Télétransmise à la Préfecture de la Savoie le :